
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 171 DU 16 MAI 2018

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Comité National de Gestion
des Pesticides (CNGP).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- vu** le Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER :

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES PESTICIDES (CNGP)

Article premier

En application du Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO et du Règlement n°04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA, il est créé en République du Bénin, un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 2

Le siège du CNGP est fixé à la Direction en charge de la Production Végétale.

Article 3

Le Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) a pour mission de coordonner les activités d'élaboration et de mise en œuvre de la politique et de la réglementation relatives à la gestion rationnelle et au contrôle des pesticides et des bio pesticides.

Article 4

Le CNGP travaille en étroite collaboration avec les organes d'homologation et de gestion du secteur des pesticides et bio pesticides créés par les organisations économiques régionales et internationales dont le Bénin est membre.

A cet effet, la stratégie du CNGP consiste à :

- veiller à l'intégration des politiques internationales, régionales et nationales dans les stratégies nationales de développement ;
- suivre et faire respecter les directives des organisations internationales et régionales d'homologation et de gestion des pesticides et des bio pesticides ;

- élaborer les rapports sur l'état de la gestion des pesticides et des bio pesticides.

A ces fins, le CNGP s'appuie sur les principes directeurs internationaux et régionaux de gestion des pesticides fondés sur la bonne gouvernance, la coopération, le renforcement des capacités techniques, réglementaires et institutionnelles, la prévention et la surveillance du territoire national.

Article 5

Le CNGP a pour attributions de :

- examiner et approuver les demandes d'homologation des pesticides, préalablement à la saisine du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) ;
- examiner les dossiers de demandes d'agréments professionnels ;
- proposer au ministre chargé de l'Agriculture des projets d'arrêtés portant agréments professionnels ;
- analyser et émettre des avis sur les risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux liés à l'introduction et à l'utilisation des pesticides et des bio pesticides ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires nationaux en matière de gestion des pesticides et des bio pesticides ;
- veiller à l'application des textes et des décisions des organisations internationales et régionales d'homologation et de gestion des pesticides et des bio pesticides ;
- veiller à la réalisation des études sur la situation de la gestion des pesticides et des bio pesticides ;
- actualiser les listes des pesticides et des bio pesticides homologués, en Autorisation Provisoire de Vente (APV), sévèrement réglementés, sous toxicovigilance, interdits et ceux homologués dans les autres pays ;
- veiller à la mise en place du dispositif de collecte et de destruction des pesticides périmés, des emballages vides et matériaux contaminés ;
- évaluer la performance du dispositif de collecte et de destruction des pesticides périmés, des emballages vides et matériaux contaminés ;

- faire le suivi des travaux de pré et post homologation des pesticides et des bio pesticides ;
- délivrer les autorisations d'expérimentation et participer au suivi des expérimentations ;
- émettre un avis sur la formulation des cahiers de charges des appels d'offres relatifs aux pesticides et bio pesticides, matériels et équipements de protection, prestations et faire des propositions aux ministères concernés pour l'analyse technique ;
- donner un avis sur toutes questions concernant les pesticides et les bio pesticides ;
- rendre compte au ministre chargé de l'Agriculture, de la liste des matières actives d'emploi interdit en agriculture retenue par le COAHP.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES PESTICIDES (CNGP)

Article 6

Le Comité National de Gestion des Pesticides est composé de quinze (15) membres provenant des structures suivantes :

- ministère en charge de l'Agriculture :
 - o direction en charge de la Production Végétale : 02 représentants ;
 - o Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) : 01 représentant ;
 - o direction en charge de l'Elevage : Pharmacie vétérinaire 01 représentant ;
 - o Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) : 01 représentant ;
- ministère en charge de l'Environnement :
 - o direction en charge de l'Environnement : 01 représentant ;
- ministère en charge de la Santé :
 - o direction en charge des Pharmacies : 01 représentant ;
- ministère en charge de l'Industrie et du Commerce :
 - o direction en charge du Commerce Extérieur : 01 représentant ;

- ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : 01 Expert Toxicologue ;
- ministère en charge des Finances :
 - o Direction générale des Douanes et Droits Indirects : 01 représentant ;
- Autres structures :
 - o 01 représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin ;
 - o 01 représentant de la Plateforme Nationale des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles du Bénin ;
 - o 01 représentant des importateurs de pesticides ;
 - o 01 représentant des distributeurs de pesticides
 - o 01 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le Comité National de Gestion des Pesticides fait appel à titre consultatif, à toute personne physique ou morale dont le domaine de compétence professionnel, technique ou scientifique est jugé nécessaire.

Article 7

Chaque institution membre du CNGP désigne des représentants titulaires et des suppléants.

En cas de vacance de siège due à un décès, une démission ou à la perte de qualité en raison de laquelle ils ont été désignés, il est pourvu au remplacement des membres du CNGP par leurs suppléants.

Article 8

Les membres du CNGP sont nommés par arrêté pris par le ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9

Le directeur chargé de la Production Végétale préside le Comité National de Gestion des Pesticides.

Le Directeur général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ou son représentant assure la vice-présidence du CNGP.

Article 10

Il est créé au sein du CNGP un Secrétariat permanent (SP-CNGP) et une Commission Technique (CT-CNGP).

Article 11

Le Secrétariat permanent du CNGP est assuré par le service en charge de la Protection des Végétaux.

Article 12

Le Secrétaire permanent du Comité National de Gestion des Pesticides (SP-CNGP) a pour rôles de :

- tenir le secrétariat technique et administratif du CNGP et de la Commission Technique ;
- suivre la mise en œuvre des décisions des structures et organes communautaires chargés des homologations ;
- préparer les sessions du CNGP et les réunions des sous-comités ;
- éditer les rapports et documents ;
- archiver les documents produits par le CNGP et tous autres documents utiles ;
- centraliser et procéder à l'évaluation primaire des demandes d'homologation, d'agréments professionnels et de tests d'expérimentation ;
- gérer la base nationale de données et tenir les registres ;
- organiser l'accès du public aux informations sur les pesticides, les bio pesticides et les méthodes alternatives de lutte contre les organismes nuisibles des cultures ;
- coordonner les études techniques de pré et post homologation et les inventaires des produits obsolètes ;
- coordonner les études et les enquêtes sur les contaminations, les incidents et les risques ;
- centraliser les justifications de notifications de refus d'utilisation de pesticides homologués, des demandes de révision, de fixation des critères concernant les effets biologiques, la qualité des formulations et leur toxicité ;
- entretenir le contact avec les réseaux régionaux et internationaux d'informations et d'échanges ;

- mettre à jour les données sur les importations, les exportations, la production nationale et l'utilisation des pesticides et des bio pesticides ;
- élaborer les projets de rapports à soumettre au CNGP.

Article 13

La Commission Technique du Comité National de Gestion des Pesticides est composée des membres du CNGP ci-après :

- le représentant du service en charge de la Protection des Végétaux ;
- le représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du ministère en charge du Commerce ;
- le représentant du ministère en charge de la Santé ;
- le représentant de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- le représentant de la direction en charge de l'Elevage ;

Le représentant de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin préside la CT-CNGP.

Article 14

La Commission Technique du CNGP est chargée de l'examen technique de tous les dossiers soumis au CNGP.

CHAPITRE III :

FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES PESTICIDES (CNGP) ET DE LA COMMISSION TECHNIQUE (CT-CNGP)

Article 15

Le CNGP se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, des réunions extraordinaires sont convoquées en cas de nécessité.

Les réunions du comité requièrent la présence effective des 2/3 des membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

La Commission Technique du CNGP (CT-CNGP) se réunit une (01) fois par trimestre en session ordinaire. Toutefois, des sessions extraordinaires sont convoquées en cas de besoin par le président de la CT-CNGP ou sur demande du président du CNGP.

Les réunions de la CT-CNGP requièrent la présence effective des 2/3 des membres.

Les décisions de la CT-CNGP sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Les membres du Comité National de Gestion des Pesticides ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres du CNGP ainsi que les personnes qui participent à titre consultatif aux travaux, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

Article 18

Un règlement intérieur précise le mode de fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides.

CHAPITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

Article 19

Les ressources financières et matérielles du Comité National de Gestion des Pesticides proviennent :

- du budget national ;
- des prestations diverses ;

- des reversements institués ;
- des partenaires techniques et financiers ;
- de toutes autres sources.

Article 20

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités du Comité National de Gestion des Pesticides sont annuellement inscrites au budget du ministère en charge de l'Agriculture.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

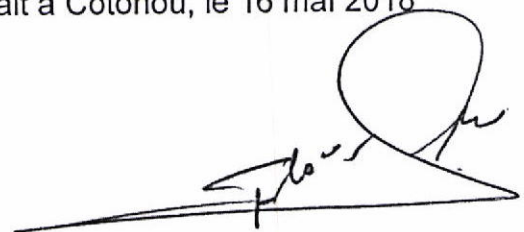
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

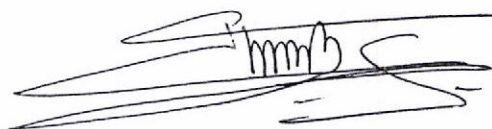
Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



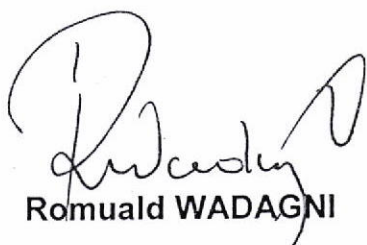
Patrice TALON

Le Ministre d'État, Chargé du Plan
et du Développement,



Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et de la Pêche,



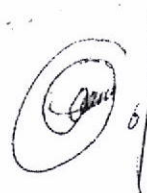
Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



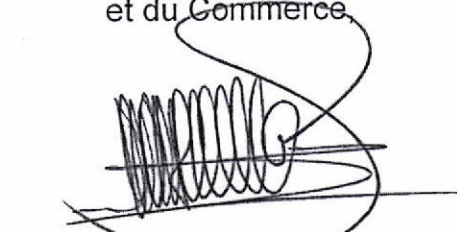
José TONATO

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce



Serge Mahouwèdo AHISSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MAEP : 2 ; MEF : 2 ; MIC : 2 ; MS : 2 ;
MCVDD : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.